



DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONCEAUX

Date de convocation

25/06/2026

Date d'affichage

03/07/2026

Nombres de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 3
Votants : 15

L'an deux mil vingt six
Le jeudi 2 juillet

Le Conseil Municipal,
Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
Présidence de : Mme Dias

Présents :

Mr LEFEBVRE, Mme GUENNETEAU, Mr MACHU, Mme CASTAN,
Mr LEPAYSAN, Mme CARON, Mr PINCHEDEZ, Mr PAPQUET, Mme
ANDERSON, Mr BRENGUES, Mr BARDIN, Mme LOPATA

Absents ayant donné pouvoir :

Mme NIKIEL a donné pouvoir à Mme DIAS
Mme ANDERSON a donné pouvoir à Mme CASTAN
Mme BAGLIN a donné pouvoir à Mr MACHU
Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice

GUENNETEAU Edith a été élue Secrétaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nomination du régisseur et mandataire suppléant pour a régie « Festivités et Animations »

Vu l'arrêté A2026_29 en date du 23 juin 2026 instituant une régie Festivités pour régie de recette Animation des festivités, manifestations et événements organisés par la commune de Monceaux;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Marjorie Blond est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Animation des festivités, manifestations et événements organisés par la commune de Monceaux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marjorie Blond sera remplacée par M. Yves Machu mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Marjorie Blond ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - M. Yves Machu, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du

manement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Monceaux., le 02 juillet 2026

Signatures du régisseur titulaire

Blond Marjorie

Signature du mandataire suppléant



Le Maire

DIAS Teresa